

A.M., 2024

Arrêté numéro 2024-020 du ministre de la Santé en date du 19 novembre 2024

Loi sur l'assurance maladie
(chapitre A-29)

CONCERNANT la suspension de la possibilité des optométristes de devenir des professionnels non participants et d'exercer ce même genre d'activité dans l'ensemble du Québec

VU le premier alinéa de l'article 30.1 de la Loi sur l'assurance maladie (chapitre A-29) qui prévoit que lorsque le ministre estime que la qualité ou la suffisance des services médicaux offerts dans l'ensemble du Québec ou dans une de ses régions par les professionnels soumis à l'application d'une entente serait affectée par une augmentation du nombre de professionnels non participants exerçant un même genre d'activité, il peut, par arrêté, suspendre la possibilité pour les professionnels soumis à l'application d'une entente de devenir des professionnels non participants et d'exercer ce même genre d'activité dans l'ensemble du Québec ou dans une de ses régions;

VU le deuxième alinéa de l'article 30.1 de cette loi qui précise que l'arrêté du ministre indique la durée de la suspension, le genre d'activité et la région visés ainsi que la date d'entrée en vigueur de la suspension, laquelle peut être antérieure à la date de la prise de l'arrêté pour une période maximale de 30 jours;

VU le deuxième alinéa de l'article 30.1 de cette loi qui prévoit que le ministre rend public immédiatement cet arrêté, lequel doit en outre être publié à la *Gazette officielle du Québec*;

VU le troisième alinéa de l'article 30.1 de cette loi qui prévoit que la période de suspension ne peut excéder deux ans et que, si le ministre l'estime nécessaire, il peut la prolonger suivant les mêmes modalités, pourvu que la durée de chaque prolongation n'excède pas deux ans;

VU le quatrième alinéa de l'article 30.1 de cette loi qui prévoit qu'est nul tout avis de non-participation qui prendrait effet durant la période de suspension;

VU que le 22 octobre 2024, environ 85 % des membres de l'Association des optométristes du Québec, soit près de 1270 membres, ont transmis à la Régie de l'assurance maladie du Québec, des avis de non-participation afin qu'ils deviennent des professionnels non participants;

VU que le ministre est d'avis que l'augmentation du nombre d'optométristes non participants affecterait la suffisance des services médicaux offerts aux personnes assurées;

VU que ces personnes assurées ne pourront ni demander ni obtenir de la Régie de l'assurance maladie du Québec le remboursement du coût des services assurés qu'ils auront payé;

VU l'urgence de procéder ainsi afin que ces personnes assurées puissent continuer de recevoir des services des optométristes;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de suspendre la possibilité pour les optométristes soumis à l'application d'une entente de devenir des professionnels non participants dans l'ensemble du Québec;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

1. est suspendue la possibilité pour les optométristes soumis à l'application d'une entente de devenir des professionnels non participants et d'exercer ce même genre d'activité dans l'ensemble du Québec;
2. la durée de la suspension de la possibilité pour les professionnels soumis à l'application d'une entente de devenir des professionnels non participants et d'exercer ce même genre d'activité est de six (6) mois;
3. la suspension de la possibilité pour les professionnels soumis à l'application d'une entente de devenir des professionnels non participants et d'exercer ce même genre d'activité vise les services déterminés par les articles 22 j), 34, 34.1 et 34.1.1 du Règlement d'application de la Loi sur l'assurance maladie (chapitre A-29, r. 5);
4. la suspension de la possibilité pour les professionnels soumis à l'application d'une entente de devenir des professionnels non participants et d'exercer ce même genre d'activité s'applique à l'ensemble des régions du Québec;
5. la suspension de la possibilité pour les professionnels soumis à l'application d'une entente de devenir des professionnels non participants et d'exercer ce même genre d'activité entre en vigueur au 21 novembre 2024.

Le ministre de la Santé,
CHRISTIAN DUBÉ

84490